

BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 509

Avril-Juin 2015

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		93 à 95
B. JURISPRUDENCE		
<p>1° Services valables pour la retraite. La période effectuée par le fonctionnaire, en situation de maintien en activité, au-delà de sa limite d'âge et en outre totalisant une durée de services liquidables supérieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut être prise en compte pour la liquidation de sa pension. N'est pas non plus retenue, la promotion obtenue durant cette même période.</p>	B-S2-15-3	96
<p>2° Durée d'assurance. Surcote. Articles L 13, L 14 et R 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les trimestres d'assurance pris en compte pour le calcul du coefficient de majoration prévue au III de l'article L 14 du CPR s'entendent seulement des trimestres entiers pour lesquels le service a été effectué et les cotisations versées, sans prise en compte de la période au cours de laquelle, en vertu des dispositions alors en vigueur de l'article R 96 du même code, le versement du traitement a été continué après la date de radiation des cadres.</p>	B-D11-15-1	98
<p>3° Durée d'assurance. Un fonctionnaire qui a bénéficié pour le calcul de ses droits à retraite, les dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975, lui permettant d'ajouter cinq années de bonification à sa durée d'assurance, compte tenu de la limite d'âge fixée à 70 ans de son ancien grade d'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, ne peut obtenir la prise en compte de cette bonification, pour le calcul de la surcote prévue à l'article L 14 du code des pensions de retraite.</p>	B-D11-15-2	100
<p>4° Pensions de réversion civiles. La veuve d'un fonctionnaire ne peut prétendre à la réversion de la pension de son époux dès lors que, postérieur à la cessation d'activité de ce dernier, son mariage a duré moins de quatre ans, condition exigée par l'article L 39 du code des pensions de retraite. L'adoption par la requérante du fils de son époux, n'a pas d'effet sur la condition de durée de mariage, l'enfant n'étant pas « issu du mariage » au sens des dispositions du même article L 39.</p>	B-P21-15-1	103

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p style="text-align: center;">C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</p> <p>1° Bonifications pour enfants. Confirmation par le Conseil d'État de la conformité au droit communautaire de la législation relative à l'attribution des bonifications pour enfant et au départ anticipé à la retraite des parents de trois enfants.</p> <p>2° Validation de services. Rachat des périodes d'études supérieures.</p>	<p style="text-align: center;">C-B9-15-2</p> <p style="text-align: center;">C-V1-15-1</p>	<p style="text-align: center;">106</p> <p style="text-align: center;">108</p>

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
1-4-15	10-4-15	<p>Arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 (B.O. n° 466-I) fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L 253 <i>ter</i> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Modification du tableau annexé à l'arrêté du 12 janvier 1994 visé ci-contre indiquant les périodes ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant et les États ou territoires concernés.</p>
15-4-15	17-4-15	<p>Décret n° 2015-428 fixant à compter du 1^{er} janvier 2015 le montant du salaire prévu aux articles L 19, L 20, L 54 et L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable.</p> <p>- Classement : P 17, P 18.</p>	<p>Ce montant est fixé à 912 euros par mois, soit 10 944 euros par an à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>
27-5-15	29-5-15	<p>Décret n° 2015-572 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des finances et des comptes publics.</p> <p>- Classement : O 4.</p>	<p>Le Comité de coordination stratégique en matière de retraites de l'État est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 8 juin 2015.</p>
29-5-15	31-5-15	<p>Arrêté fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite l'égard des fonctionnaires civils et des militaires relevant du Conseil économique, social et environnemental.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Dispositions applicables au 1^{er} juin 2015.</p>
3-6-15	5-6-15	<p>Décret n° 2015-603 modifiant le décret n° 2013-435 du 27 mai 2013 (B.I. n° 501-I) relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer.</p> <p>- Classement : R 8, P 7.</p>	<p>Conditions d'attribution de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité aux fonctionnaires reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le 6 juin 2015.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
8-6-15	10-6-15	<p>Décret n° 2015-640 relatif au remboursement des cotisations de retraite versées par des fonctionnaires, des magistrats ou des militaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international.</p> <p>- Classement : P 26.</p>	<p>Modalités de remboursement des cotisations versées par les fonctionnaires, les militaires et les magistrats, pouvant percevoir une pension étrangère, au régime spécial de retraite français durant leur période de détachement à l'étranger.</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le 11 juin 2015.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
24-4-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 24 28-5-15	1° Pensions militaires d'invalidité. Arrêté modifiant l'arrêté du 27 avril 2012 (B.O. Armées Administration centrale PP n° 21 du 11-5-12) portant liste des unités qualifiées de combattantes au sens du décret portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération en Afghanistan. - Classement : B 2.	

1° Services valables pour la retraite. La période effectuée par le fonctionnaire, en situation de maintien en activité, au-delà de sa limite d'âge et en outre totalisant une durée de services liquidables supérieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut être prise en compte pour la liquidation de sa pension. N'est pas non plus retenue, la promotion obtenue durant cette même période.

Jugement du Tribunal administratif de Paris n° 1412907 du 20 janvier 2015.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté : « Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi (...) » ; qu'aux termes de l'article L 952-10 du code de l'éducation : « Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'État, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur (...) est fixée à soixante-cinq ans. (...) Lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, les professeurs de l'enseignement supérieur (...) sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de soixante-huit ans (...) » ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État : « Les fonctionnaires et les magistrats maintenus en activité en application de la présente loi conservent la rémunération afférente au grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (...) » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le fonctionnaire maintenu en fonction temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi, même en position de détachement, ne peut percevoir sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du paiement de son traitement. La période de maintien en fonctions donne droit à supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L 13 » ;

3. Considérant que M. X..., professeur d'université, devait atteindre la limite de son emploi le 29 octobre 2009, date de son soixante-cinquième anniversaire ; que par un arrêté du 30 décembre 2008 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'intéressé a, premièrement, bénéficié d'un recul de limite d'âge d'une année, soit jusqu'au 29 octobre 2010, en sa qualité de père de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans en application des dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, deuxièmement, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 30 octobre 2010, et troisièmement, a été maintenu à sa demande en activité en surnombre jusqu'au 31 août 2014 conformément aux dispositions précitées de l'article L 952-10 du code de l'éducation, avec conservation pendant cette période du traitement correspondant au dernier classement atteint ;

4. Considérant qu'il est constant qu'à la date du 30 octobre 2010 à laquelle il a été mis à la retraite par l'arrêté précité du 30 décembre 2008, M. X... avait atteint la limite d'âge de 66 ans prenant en compte le recul de limite d'âge d'une année dont il a bénéficié comme explicité au point 3 ; que la survenance de la limite d'âge a entraîné de plein droit sa radiation des cadres de la fonction publique ; qu'en outre, à la date de sa mise à la retraite, le 30 octobre 2010, il résulte

de l'instruction que M. X... totalisait une durée des services liquidables supérieure à celle définie à l'article L 13 ; qu'ainsi, il ne pouvait bénéficier de la prise en compte de son maintien d'activité du 30 octobre 2010 au 31 août 2014 au titre de la constitution et de la liquidation de ses droits à pension ; que s'il a bénéficié ultérieurement à la limite d'âge de son emploi d'une promotion de chevron le faisant passer de l'indice 1139 à 1164, cette circonstance n'est pas de nature à lui permettre d'acquérir de nouveaux droits à pension postérieurement à son soixante-sixième anniversaire ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que c'est à bon droit que, par la décision attaquée du 3 juillet 2014, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a refusé de tenir compte, pour la liquidation de la pension de M. X..., de l'indice 1164 atteint postérieurement à son soixante-sixième anniversaire et après la limite d'âge de son emploi ; que, par voie de conséquence, il y a également lieu de rejeter ses conclusions d'injonction.

2° Durée d'assurance. Surcote. Articles L 13, L 14 et R 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les trimestres d'assurance pris en compte pour le calcul du coefficient de majoration prévue au III de l'article L 14 du CPR s'entendent seulement des trimestres entiers pour lesquels le service a été effectué et les cotisations versées, sans prise en compte de la période au cours de laquelle, en vertu des dispositions alors en vigueur de l'article R 96 du même code, le versement du traitement a été continué après la date de radiation des cadres.

Arrêt du Conseil d'État n° 373264 du 18 mars 2015.

Considérant qu'aux termes du III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable au litige : « Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge de soixante ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée (...) / Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1^{er} janvier 2004, au-delà de l'âge de soixante ans et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13. / Sont pris en compte pour ce calcul les trimestres entiers cotisés (...) » ; que, selon les termes du I du même article L 14, « La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L 13 (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article R 96 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « Le paiement du traitement ou solde d'activité ... est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité. Le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant. » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les trimestres d'assurance pris en compte pour le calcul du coefficient de majoration s'entendent seulement des trimestres entiers pour lesquels le service a été effectué et les cotisations versées, sans prise en compte de la période au cours de laquelle, en vertu des dispositions alors en vigueur de l'article R 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le versement du traitement a été continué après la date de radiation des cadres ;

3. Considérant que, pour faire droit à la demande de M. X..., professeur des écoles, qui avait atteint l'âge de soixante ans le 4 juin 2010 et avait été radié des cadres le 2 septembre 2010, qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation de sa pension de retraite intégrant un coefficient de majoration correspondant à un trimestre de cotisation au-delà de son soixantième anniversaire, le tribunal administratif de Grenoble s'est fondé sur la circonstance que, bien que la radiation des cadres de M. X... soit intervenue avant qu'il n'effectue un trimestre entier au-delà de son soixantième anniversaire, une cotisation de pension avait néanmoins été prélevée sur le traitement qui lui avait été versé pour le mois de septembre 2010, en application de l'article R 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'en statuant ainsi, alors que la période courant de la date de radiation des cadres de M. X... à la fin du mois de septembre ne correspondait pas à une période de service effectif et ne pouvait, dès lors, être prise en compte pour le calcul du coefficient de majoration prévu au III de l'article L 14 du même code, le tribunal a commis une erreur de droit ; que, par suite, son jugement doit être annulé ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'à la date de sa radiation des cadres, le 2 septembre 2010, M. X... ne justifiait pas, au sens de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'un trimestre entier de service au-delà de son soixantième anniversaire, intervenu le 4 juin 2010 ; que, contrairement à ce qu'il soutient, la circonstance que le nombre des jours manquants pour atteindre un trimestre entier soit réduit est sans incidence pour l'application de ces dispositions ; que, par suite, la demande de M. X... tendant à ce que, d'une part, sa pension fasse l'objet d'un coefficient de majoration prenant en compte un trimestre au titre des dispositions du III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite et, d'autre part, l'arrêté du 5 juillet 2010 lui concédant une pension de retraite soit réformé en conséquence, ne peut qu'être rejetée.

3° Durée d'assurance. Un fonctionnaire qui a bénéficié pour le calcul de ses droits à retraite, les dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975, lui permettant d'ajouter cinq années de bonification à sa durée d'assurance, compte tenu de la limite d'âge fixée à 70 ans de son ancien grade d'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, ne peut obtenir la prise en compte de cette bonification, pour le calcul de la surcote prévue à l'article L 14 du code des pensions de retraite.

Jugement du Tribunal administratif de Bordeaux n° 1401704 du 25 juin 2015.

1. Considérant que M. X..., ancien fonctionnaire du ministère de l'agriculture et de la pêche, né le 14 mars 1948, a été radié des cadres par limite d'âge à 66 ans, après recul d'une année comme parent de trois enfants vivants à son 50^{ème} anniversaire, le 15 mars 2014 ; qu'il est devenu titulaire d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite liquidée sur le grade d'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ; que lors de son recrutement dans l'administration en 1973, il avait été titularisé dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, régi par le décret n° 65-426 du 4 juin 1965 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ; que le grade d'ingénieur général du génie rural était affecté d'une limite d'âge fixée à 70 ans par le décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite ; que la limite d'âge de 70 ans a ultérieurement été abaissée à 68 ans par l'article 1^{er} de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'État ; qu'un dispositif identique, cumulable avec le précédent, a été ensuite mis en place lorsque la limite d'âge a été abaissée à 65 ans par la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ; que le requérant a bénéficié de ces dispositions alors même qu'il avait cessé d'appartenir au corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ; qu'il a en effet été intégré au 1^{er} octobre 2009 dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts régi par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ; que, dès lors qu'il s'agissait d'une intégration d'office (article 28 du décret précité) consécutive à une réforme statutaire et que les services accomplis dans l'ancien corps ont été assimilés à des services accomplis dans le nouveau corps (article 31), cette continuité de statut lui a conservé le droit, pour la liquidation de sa pension, à une bonification de cinq ans en application des dispositions des lois du 30 décembre 1975 et du 13 septembre 1984 ; que l'intéressé demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 17 février 2014 en tant qu'il ne tient pas compte des diverses bonifications auxquelles il aurait eu droit si il avait pu demeurer en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans et qu'il soit enjoint à l'administration de recalculer sa pension en tenant compte de ces bonifications ;

2. Considérant que le titre de pension attaqué est signé par M. Alain Piau, ingénieur général des mines, directeur du service des retraites de l'État, nommé par arrêté du 23 août 2013, publié au Journal officiel du 25 août 2013 ; que M. Piau était habilité à signer l'acte contesté, au nom du ministre et par délégation les actes relatifs aux affaires du service placé sous son autorité, en application du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté comme manquant en fait ;

3. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1975 susvisée : « les agents en fonction à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure./ L'indice servant de base au calcul de

cette pension sera celui afférent au grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée » et qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, lequel s'applique « sans préjudice des dispositions de l'article 5 » de la loi du 30 décembre 1975 précitée, les pensions des agents radiés des cadres par limite d'âge selon les dispositions de cette loi, sont calculées selon les mêmes règles ; qu'il résulte de ces dispositions éclairées par leurs travaux préparatoires qu'elles s'appliquent à l'ensemble des agents qui, étant en fonction dans les corps concernés par les lois susmentionnées à la date de leur entrée en vigueur, ont atteint, avant leur radiation des cadres, le grade ou la classe auquel était attachée une limite d'âge qui a été modifiée par lesdites lois ;

4. Considérant qu'aux termes du III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa version en vigueur à la radiation des cadres de M. X... : « Lorsque la durée d'assurance, définie au 1^{er} alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L 13 et L 15./ Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1^{er} janvier 2004, au-delà de l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13./ Toutefois, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance mentionnée au premier alinéa du présent III. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations de durée auxquelles s'applique le présent alinéa./ Sont pris en compte pour ce calcul les trimestres entiers cotisés./ Le coefficient de la majoration est de 1,25 % par trimestre supplémentaire. » ;

5. Considérant que la durée des services valables pour déterminer les droits à la retraite de M. X... a été calculée en tenant compte de la durée des services qu'il aurait accomplis s'il était demeuré en fonctions jusqu'à 70 ans, âge limite pour les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts lors de la promulgation de la loi du 30 décembre 1975 susvisée ; que le montant de sa pension est basé sur l'indice du grade le plus élevé de son corps qu'il aurait pu détenir s'il avait travaillé jusqu'à l'âge de 70 ans, conformément aux dispositions combinées de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1975 et de l'article 6 de la loi du 13 septembre 1984 ;

6. Considérant que les dispositions précitées du troisième alinéa du III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur à la date de radiation des cadres de M. X..., excluent du calcul de la durée d'assurance ouvrant droit à la majoration du montant de la pension liquidée les bonifications et majorations de durée d'assurance prévues par des dispositions législatives et réglementaires, telle que la majoration de la durée des services instituée par les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1975 et de l'article 6 de la loi du 13 septembre 1984 ; que l'application de ces dispositions de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prévoient un cas d'exclusion nommément désigné et clairement identifié, étaient possibles en l'absence du décret qu'elles prévoient ; que, dès lors, c'est à bon droit que l'administration les a appliquées à M. X... et n'a pas tenu compte des cinq années de services qu'il aurait accomplis si il était demeuré en fonctions jusqu'à 70 ans pour le calcul de la majoration du taux de pension au titre de la durée d'assurance ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que le ministre des finances aurait commis une erreur dans le calcul de sa pension de retraite ; que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté de concession de sa pension de retraite du 17 février 2014, celles tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de recalculer le montant de sa pension ainsi que les conclusions tendant au remboursement de frais de procès doivent être rejetées.

4° Pensions de réversion civiles. La veuve d'un fonctionnaire ne peut prétendre à la réversion de la pension de son époux dès lors que, postérieur à la cessation d'activité de ce dernier, son mariage a duré moins de quatre ans, condition exigée par l'article L 39 du code des pensions de retraite. L'adoption par la requérante du fils de son époux, n'a pas d'effet sur la condition de durée de mariage, l'enfant n'étant pas « issu du mariage » au sens des dispositions du même article L 39.

Jugement du Tribunal administratif de Bordeaux n° 1404898 du 25 juin 2015.

1. Considérant que Mme X... est la veuve de M. Y..., ancien fonctionnaire de police titulaire d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'au décès de ce dernier, Mme X... a demandé à être admise au bénéfice d'une pension de réversion ; que M. Y... étant déjà pensionné au moment où l'union du couple a été célébrée, l'administration, faisant application de l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires, après avoir constaté qu'aucun enfant n'était issu du mariage et que la durée du mariage était inférieure à 4 années, a opposé un refus à cette demande par la décision contestée du 16 mai 2014 ;

2. Considérant que la décision attaquée a été signée par M. Jean-Claude Berger, inspecteur du trésor public, sur le fondement d'une délégation de signature du 9 avril 2014 publiée au Journal Officiel de la République Française du 11 avril 2014 lui donnant compétence pour signer tous actes et décisions relevant de sa qualité de responsable du pôle litiges et affaires signalées au sein du service des retraites de l'État ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte peut dès lors être écarté comme manquant en fait ; que l'absence d'indication des voies et délais de recours dans une décision administrative, si elle fait éventuellement obstacle à ce que les délais de recours commencent à courir à l'encontre de cette décision, est, en tout état de cause, sans incidence sur sa légalité ; que la décision attaquée comporte les éléments de droit et de fait sur lesquels elle se fonde ; qu'elle est suffisamment motivée au regard des exigences résultant des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs ;

3. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve d'un fonctionnaire titulaire d'une pension de retraite ne peut prétendre à une pension de réversion qu'à la condition que son mariage, ou bien soit antérieur de deux ans à la cessation d'activité de ce fonctionnaire, ou bien, s'il est postérieur à celle-ci, ait duré au moins quatre ans, dès lors qu'aucun enfant n'est issu du mariage ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Y... a épousé Mme X... le 1^{er} août 2009, postérieurement à la cessation de ses fonctions ; que M. Y... est décédé le 23 avril 2012 ; qu'ainsi, le mariage, postérieurement à la cessation d'activité, n'a pas duré quatre années ; que si Mme X... veuve Y... produit au dossier de l'instance un jugement rendu le 6 novembre 2012 par le tribunal de grande instance de Périgueux prononçant l'adoption par elle du fils de son défunt époux, elle ne soutient ni même n'allègue que cet enfant serait « *issu du mariage* » au sens des dispositions de l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que c'est en exacte application de ces dispositions que le ministre défendeur a, par la décision contestée, refusé à la requérante le bénéfice de la pension de réversion au titre de son époux ;

5. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la constitutionnalité d'une loi ou de porter une appréciation sur les dispositions d'une loi, hormis pour en rechercher l'éventuelle contrariété avec une convention internationale ; que l'intéressée ne peut utilement se

prévaloir de ce que les dispositions de l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite seraient contraires au principe d'égalité entre assurés sociaux du secteur public et du secteur privé, principe d'égalité consacré par la Constitution ; qu'au demeurant, les régimes de retraite forment un tout dont aucune disposition ne peut être envisagée isolément ; que, par conséquent le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que les fonctionnaires, s'agissant des éléments de leur régime de retraite, en l'espèce les dispositions en matière de réversion, soient soumis à des règles différentes de celles auxquelles sont soumis les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale ;

6. Considérant qu'aux termes de son préambule, la Constitution du 4 octobre 1958 fait référence à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, conférant ainsi valeur constitutionnelle à ladite Déclaration ; qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité des lois à la Constitution ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que les dispositions précitées de l'article L 39 seraient contraires à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant que les dispositions relatives à des droits à pension ne relèvent pas des droits protégés par le Pacte relatif aux droits civils et politiques ; que la requérante ne peut utilement invoquer, au soutien de sa demande, le principe d'égalité consacré notamment par l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : « Les États parties au présent pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur (...) l'origine nationale (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 : « Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales » ; que ces stipulations, qui ne produisent pas d'effet direct à l'égard des particuliers, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ; qu'en vertu des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteintes au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » ; qu'aux termes de l'article L 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « La pension est une allocation pécuniaire, personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. Le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction » ; que les pensions de réversion constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1^{er}, précité, du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'une distinction entre des personnes situées dans une situation analogue est, au sens de ces stipulations, discriminatoire, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables,

c'est-à-dire si elle ne vise pas un objectif d'utilité publique, ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi ;

10. Considérant que si le législateur a subordonné le droit à pension de réversion, en l'absence d'enfants, à une condition de durée de mariage de quatre années, une telle condition, destinée à faire dépendre la dette de l'État de la stabilité du mariage en limitant les risques de fraude, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec les buts de la loi et ne méconnaît pas les stipulations précitées ;

11. Considérant que dès lors que Mme X... veuve M. Y... ne remplit pas les conditions édictées par l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite précité pour obtenir la réversion de la pension de retraite de son mari décédé, ses conclusions présentées aux fins d'annulation et d'injonction ne peuvent qu'être rejetées.

.....

1° Bonifications pour enfants. Confirmation par le Conseil d'État de la conformité au droit communautaire de la législation relative à l'attribution des bonifications pour enfant et au départ anticipé à la retraite des parents de trois enfants.

Référence : Note d'information n° 873 du 29 avril 2015.

Saisie de trois questions préjudicielles par la Cour administrative d'appel de Lyon, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans un arrêt n° C-173/13 du 17 juillet 2014 (affaire Léone), a relevé que les dispositions relatives à l'attribution des bonifications pour enfant et au départ anticipé à la retraite des parents de trois enfants constituent une discrimination indirecte en matière de rémunération fondée sur le sexe au sens des dispositions de l'article 141 Traité instituant la Communauté européenne.

La Cour de Justice de l'Union européenne a constaté que la condition d'interruption d'activité de deux mois subordonnant le bénéfice des dispositions contestées conduisait à accorder ces avantages principalement aux femmes en raison du caractère automatique du congé maternité. Elle a également relevé la différence de nature entre le congé maternité et les autres congés statutaires, auxquels les hommes peuvent prétendre, mais qui induisent une diminution de rémunération et qui ne sont pas nécessairement pris en compte pour le calcul des droits à pension.

La Cour précise qu'une telle discrimination ne peut être admise que si elle est justifiée par un objectif légitime de politique sociale, mis en œuvre de manière appropriée, cohérente et systématique et laisse le soin à la juridiction nationale d'examiner si cette condition est remplie.

Par un arrêt d'assemblée n° 372426 du 27 mars 2015 (B.I. n° 508-B-5°), le Conseil d'État a confirmé la conventionnalité des dispositions contestées.

Tout en rappelant que les dispositifs législatifs contestés étaient en voie d'extinction, car destinés à compenser des inégalités normalement appelées à disparaître, la haute assemblée a considéré que la « *bonification n'a pas pour objet et ne pouvait avoir pour effet de prévenir les inégalités sociales dont été l'objet les femmes mais de leur apporter, dans une mesure jugée possible, par un avantage de retraite assimilé à une rémunération différée au sens de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une compensation partielle et forfaitaire des retards et préjudices de carrière manifestes qui les ont pénalisées* » et que « *la disposition litigieuse relative au choix d'un départ anticipé avec jouissance immédiate, prise, pour les mêmes motifs que la bonification pour enfant prévue par les dispositions combinées des articles L 12 et R 37, afin d'offrir, dans la mesure du possible, une compensation des conséquences de la naissance et de l'éducation d'enfants sur le déroulement de la carrière d'une femme, en l'état de la société française d'alors, est objectivement justifiée par un objectif légitime de politique sociale, qu'elle est propre à garantir cet objectif et nécessaire à cet effet* ».

Le Conseil d'État conclut que « *les dispositions en cause ne méconnaissent pas le principe d'égalité des rémunérations tel que défini à l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ».

En conséquence, la législation demeure applicable et dès lors que la condition de réduction ou d'interruption d'activité n'est pas remplie, les demandes de bonifications et de départs anticipés doivent être refusées.

Le Service des retraites de l'État (SRE) va produire un mémoire en défense dans les recours contentieux, présentés par des hommes fonctionnaires qui demandent le bénéfice de la bonification ou du départ anticipé sans remplir la condition d'interruption prévue par le texte, dont il est saisi. Dans la mesure où l'arrêt précité du Conseil d'État prédétermine la solution de ces litiges, il n'apparaît pas indispensable que les administrations produisent, également, en tant qu'employeur, des observations en défense dans ces affaires.

Le SRE va également répondre, par une lettre type, aux réclamations préalables et aux demandes de révision dont il a été saisi depuis moins de deux mois. Le silence suffirait à faire naître une décision implicite de rejet mais l'intervention d'une décision explicite et motivée sera de nature à dissuader les personnes concernées d'introduire un recours contentieux.

2° Validation de services. Rachat des périodes d'études supérieures.

Référence : Note d'information n° 874 du 2 juin 2015.

L'article 27 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a modifié l'article L 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraites afin de prévoir, dans certaines conditions, un abattement sur les cotisations dues au titre d'un rachat de périodes d'études.

Le décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015 relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures, de périodes d'activité exercées en tant qu'assistant maternel et de périodes d'apprentissage est venu préciser les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

Après avoir rappelé les principales caractéristiques du rachat de périodes d'études, la présente note d'information présentera les évolutions qui découlent de la loi du 20 janvier 2014 et du décret du 8 janvier 2015 précités.

I. Rappel du dispositif existant

En créant un article L 9 bis dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit la possibilité pour les fonctionnaires d'État, les magistrats et les militaires de racheter des années d'études sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur.

Ces périodes sont prises en compte pour le calcul de la pension.

L'article L 9 bis précité a été complété par les deux décrets d'application suivants :

- le décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 qui fixe les modalités de prise en compte des périodes d'études ;
- le décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 qui fixe le barème et les modalités de paiement des cotisations dues au titre du rachat.

L'ensemble de ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

1. Périodes d'études concernées

Peuvent être validées pour la retraite, à condition d'avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, les périodes d'études accomplies dans les établissements mentionnés à l'article L 381-4 du code de la sécurité sociale :

- les établissements d'enseignement supérieur ;
- les écoles techniques supérieures ;
- les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles ;
- les écoles de formations aux professions de santé qui délivrent un diplôme d'État.

L'admission dans les grandes écoles et dans les classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Les périodes d'études ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme délivré par un État membre de l'Union européenne, équivalent à un diplôme français, peuvent être validées.

S'agissant du nombre d'années d'études validables, l'intéressé peut racheter au minimum 1 trimestre d'études et au maximum 12 trimestres, dans la limite de quatre trimestres maximum par année civile.

2. Procédure de rachat des années d'études

L'article premier du décret du 26 décembre 2003 prévoit que la demande de rachat d'années d'études peut intervenir à compter de la titularisation et jusqu'à la radiation des cadres. Cependant, dans la mesure où les paramètres de calcul du montant du rachat ne sont définis que jusqu'à l'âge de 59 ans, une demande présentée par un agent âgé de 60 ans ou plus ne pourra pas être instruite.

Cette demande doit être adressée auprès du service gestionnaire de l'administration employeur qui calcule un prix de rachat et le notifie au demandeur dans un délai de 4 mois.

Ensuite, le demandeur dispose d'un délai de réflexion de 3 mois pour accepter ou refuser le plan de financement qui lui a été notifié. L'absence de réponse au terme du délai équivaut à un refus.

En cas d'acceptation, il a la possibilité de payer en une seule ou plusieurs fois, suivant un versement échelonné. S'il opte pour un versement échelonné, il doit s'acquitter d'une quote-part initiale correspondant au prix d'un trimestre.

En cas d'échelonnement sur plus d'une année, le montant des versements dus à partir de la deuxième année est majoré conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Aucun versement de cotisations ne peut être effectué après la date de radiation des cadres. Si à cette date toutes les cotisations n'ont pas été acquittées, il est mis fin au versement échelonné. Les durées d'études prises en compte pour la pension sont alors calculées au prorata des cotisations effectivement versées.

3. Options de rachat

Les périodes d'études sont prises en compte dans la pension suivant 3 options différentes :

1. soit pour obtenir un supplément de liquidation mais sans effet sur la durée d'assurance ;
2. soit pour augmenter la durée d'assurance afin de réduire l'effet de la décote ;
3. soit pour obtenir un supplément de liquidation et de durée d'assurance.

II. L'abattement de cotisations introduit par la loi du 20 janvier 2014

Afin de faciliter le rachat de périodes d'études pour les jeunes fonctionnaires, l'article 27 de la loi du 20 janvier 2014 a prévu un abaissement de son coût lorsque la demande est présentée dans un délai de dix ans à compter de la fin des études. Le décret d'application n° 2015-14 du 8 janvier 2015, en introduisant un article 2 bis dans le décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 précité, a précisé le nouveau dispositif.

1. Le délai de dépôt de la demande

La demande doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la 10^{ème} année civile suivant la fin des études auxquelles cette période se rattache.

2. Le montant forfaitaire de l'abattement et le nombre de trimestres concernés

Option choisie pour le rachat	Montant forfaitaire à déduire des cotisations de rachat
1 - supplément de liquidation sans effet sur la durée d'assurance	440 € par trimestre
2 - augmentation de la durée d'assurance	930 € par trimestre
3 - supplément de liquidation avec effet sur la durée d'assurance	1 380 € par trimestre

Le nombre de trimestres pouvant faire l'objet d'un abattement de cotisations est limité à quatre. Ce plafond est, le cas échéant, diminué du nombre de trimestres de stage professionnel validés en application de l'article L 351-17 du code de la sécurité sociale (2 trimestres maximum).

En cas de versement échelonné des cotisations, l'abattement portant sur le premier trimestre sera déduit en totalité de la quote-part puis les abattements portant sur les autres trimestres seront imputés sur le reste des cotisations dues.

Exemple : l'agent souhaite racheter 6 trimestres en liquidation (option 1 ci-dessus) d'une valeur de 1 000 € chacun. Le coût total du rachat est donc de 6 000 € desquels il faut déduire l'abattement de 1 760 € (440 x 4), soit un total de rachat de périodes d'études s'établissant à 4 240 €.

L'intéressé devra donc verser une quote-part initiale de 560 € (1 000 – 440), le solde s'établissant alors à 3 680 €. Cette somme sera répartie en mensualités suivant l'option d'échelonnement choisie par l'agent.

3. L'échelonnement des versements

En principe, la durée de l'échelonnement du versement des cotisations ne peut excéder :

- trois années à compter de la date du premier versement lorsque la demande porte au plus sur quatre trimestres ;
- cinq années lorsque la demande porte sur cinq à huit trimestres ;
- sept années lorsque la demande porte sur plus de huit trimestres.

Par dérogation, l'assuré bénéficiant de l'abattement forfaitaire peut opter pour un échelonnement du versement des cotisations, d'un, trois ou cinq ans quel que soit le nombre de trimestres sur lequel porte la demande de versement.

Le Directeur du service des retraites de l'État

Alain PIAU

ANNEXE

TEXTES APPLICABLES

1. Code des pensions civiles et militaires de retraite.

2. Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

3. Décret n°2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

4. Code de la Sécurité sociale.

1. Code des pensions civiles et militaires de retraite

Art. L 9 bis (version en vigueur au 22 janvier 2014)

Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L 381-4 du code de la sécurité sociale sont prises en compte :

- soit au titre de l'article L 13 ;
- soit au titre du I ou du II de l'article L 14 ;
- soit pour obtenir un supplément de liquidation au titre de l'article L 13 sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance définie à l'article L 14.

Cette prise en compte peut concerner au plus douze trimestres, sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime selon un barème et des modalités de paiement définis par décret.

Par dérogation aux conditions prévues au cinquième alinéa, le montant du versement de cotisations prévu au même alinéa peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

2. Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (version en vigueur au 1^{er} janvier 2004)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L 9 bis ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 381-4 ;
Vu le code de la consommation, notamment son article L 331-3 ;
Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 2 ;
Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 45 ;
Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour la constitution de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Article 1

Pour l'application de l'article 45 de la loi susvisée du 21 août 2003, relèvent des dispositions du présent décret :

1° Les fonctionnaires et les militaires de carrière ou sous contrat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé ;

2° Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} du décret susvisé du 19 septembre 1947.

La demande de prise en compte des périodes d'études mentionnées à l'article 45 de la même loi peut intervenir à compter de la première titularisation pour un fonctionnaire ou du recrutement pour un militaire. Aucun versement de cotisations à ce titre ne peut être effectué après la date de la mise à la retraite ou après celle de la radiation des cadres ou des contrôles si celle-ci intervient avant la mise à la retraite.

Article 2

La prise en compte des périodes d'études ne peut porter sur une durée totale inférieure à un trimestre ou supérieure à douze trimestres. Dans ces limites, elle doit porter sur un nombre entier de trimestres.

Est considérée comme égale à un trimestre pour l'application de l'alinéa précédent toute période de quatre-vingt-dix jours successifs au cours de laquelle l'intéressé a eu la qualité d'élève, soit d'un établissement, école ou classe mentionné au 1° de l'article L 351-14-1 du code susvisé de la sécurité sociale, soit d'une grande école ou d'une classe préparatoire à une grande école.

Il ne peut être pris en compte plus de quatre trimestres au titre d'une même année civile, pour l'application de l'article 45 de la loi susvisée du 21 août 2003 ou du fait de l'affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

Article 3

En vue d'assurer la neutralité actuarielle des cotisations prévue à l'article 45 de la loi susvisée du 21 août 2003, le montant du versement à effectuer au titre de chaque trimestre est égal à la valeur, actualisée en fonction de l'âge de l'intéressé et majorée d'un coefficient forfaitaire représentatif des avantages familiaux et conjugaux, résultant de la différence entre :

a) D'une part, le montant de la pension à laquelle l'intéressé pourrait prétendre à l'âge de soixante ans en appliquant le pourcentage maximum de liquidation sur la base d'un traitement indiciaire déterminé selon les modalités mentionnées en annexe au présent décret ;

b) Et, d'autre part, au choix de l'intéressé, l'un des trois montants suivants :

1° Pour une prise en compte d'un trimestre d'études permettant d'obtenir un supplément de liquidation au titre de l'article L 13 du code susvisé des pensions civiles et militaires de retraite sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance définie à l'article L 14 du même code, la valeur d'une pension liquidée dans les mêmes conditions, minorée d'un trimestre au titre de la durée des services et bonifications admissibles en liquidation, sans diminuer la durée d'assurance ;

2° Pour une prise en compte d'un trimestre d'études au titre du I ou du II de l'article L 14 du même code, la valeur d'une pension liquidée dans les mêmes conditions, minorée d'un trimestre au titre de la durée d'assurance ;

3° Pour une prise en compte d'un trimestre d'études au titre de l'article L 13 du même code, la valeur d'une pension liquidée dans les mêmes conditions, minorée d'un trimestre au titre de la durée des services et bonifications admissibles en liquidation.

Le calcul des valeurs actualisées mentionnées ci-dessus est effectué selon les modalités figurant en annexe au présent décret, en appliquant un taux d'actualisation, fixé par décret, décroissant selon l'âge de l'intéressé à la date de sa demande.

Article 4

La prise en compte des périodes d'études définies à l'article 45 de la loi susvisée du 21 août 2003 peut être demandée par les fonctionnaires et les militaires mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret auprès, selon le cas, du service des pensions du ministère ou de l'établissement dont ils relèvent ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Une demande n'est recevable que si les cotisations dues au titre d'une éventuelle demande antérieure ont été intégralement versées.

Pour la prise en compte de chacun des trimestres d'études définis à l'article 2 du présent décret, les intéressés choisissent l'une des trois options mentionnées au b de l'article 3.

Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé, le service des pensions mentionné ci-dessus ou la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales établit un plan de financement. Ce plan figure sur le document qui est adressé à l'intéressé, qui lui indique si sa demande est recevable et qui, dans ce cas, vaut décision d'acceptation de celle-ci et comporte également les éléments suivants :

- a) Le bilan, exprimé en nombre de trimestres, de la durée des services et bonifications et de la durée d'assurance à la date de la demande ;
- b) Un bilan prévisionnel, en fonction de la demande, de ces durées exprimées en nombre de trimestres à l'âge d'ouverture des droits à pension de l'intéressé ;
- c) Le montant du versement à effectuer au titre de chacun des trimestres susceptibles d'être pris en compte ;
- d) Le montant total des versements à effectuer ;
- e) Le montant de chaque versement dans le cas où l'intéressé opte pour l'échelonnement prévu à l'article 5 du présent décret.

A compter de la réception de ce document, l'intéressé dispose d'un délai de trois mois pour donner son acceptation expresse à la proposition qui lui est faite. En cas d'acceptation, le choix opéré par l'intéressé entre les trois options mentionnées au b de l'article 3 est irrévocable. A cette occasion, il indique s'il opte pour l'échelonnement mentionné au e. Le silence de l'intéressé vaut refus. Dans ce cas, aucune demande nouvelle ne peut être formulée avant le délai d'un an.

Article 5

I. - Le versement des cotisations dues au titre d'une demande est effectué en une seule fois si elle porte sur un trimestre. Si elle porte sur plus d'un trimestre, le versement est effectué, au choix de l'intéressé, soit en une seule, soit en plusieurs fois.

Dans ce cas, la durée de l'échelonnement ne peut excéder :

- a) Trois années à compter de la date du premier versement lorsque la demande porte au plus de quatre trimestres ;
- b) Cinq années lorsque la demande porte sur cinq à huit trimestres ;
- c) Sept années lorsque la demande porte sur plus de huit trimestres.

Dans le cas d'un versement échelonné des cotisations, le premier versement correspond à la cotisation due au titre d'un trimestre et fait l'objet d'un versement particulier. Les versements suivants sont effectués suivant des échéances mensuelles.

Les versements mensuels mentionnés à l'alinéa précédent font l'objet d'un précompte au plus tard à la fin du troisième mois suivant la réception par l'intéressé de la décision d'acceptation de sa demande. Ces précomptes sont d'un égal montant, à l'exception du dernier, effectué pour solde.

En cas d'échelonnement sur plus d'une année, le montant des versements dus à partir de la deuxième année est majoré conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

II. - Les versements mensuels par précompte sont suspendus et la durée d'échelonnement mentionnée au I est prorogée d'autant pendant la période au cours de laquelle l'intéressé est placé dans l'une des situations suivantes :

- a) Congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, à compter de la date à laquelle l'intéressé ne perçoit plus l'intégralité de son traitement ;
- b) Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- c) Position hors cadres ;
- d) Disponibilité ;
- e) Congé parental ;
- f) Congé de présence parentale.

III. - Les versements cessent définitivement dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'intéressé se libère par anticipation des cotisations dues ;
- b) A dater de la mise à la retraite de l'intéressé ou de sa radiation des cadres ou des contrôles si celle-ci intervient avant la mise à la retraite ;
- c) A dater de la notification à l'intéressé de la décision de recevabilité de sa demande d'engagement de procédure devant une commission de surendettement dans les conditions prévues à l'article L 331-3 du code de la consommation ;
- d) Lorsque la suspension des versements prévue au II excède une durée de trois années.

En cas de cessation définitive du versement échelonné des cotisations, les durées d'études prises en compte pour la liquidation de la pension sont calculées au prorata des cotisations effectivement versées.

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables au 1^{er} janvier 2004.

Article 7

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

3. Décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (version en vigueur au 11 janvier 2015)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et du ministre délégué aux libertés locales,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L 9 bis ;

Vu le code de sécurité sociale, notamment son article L 381-4 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L 331-3 ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour la constitution de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Article 1

Les paramètres nécessaires à l'application de l'article 3 du décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites susvisée sont ainsi définis :

1° Le taux de progression annuelle du traitement indiciaire de l'intéressé utilisé pour le calcul de ses cotisations est de 1,6 %.

2° La durée des services et bonifications admissibles en liquidation nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum défini à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable est de cent soixante-sept trimestres.

3° Le taux du coefficient de minoration applicable est de 1,25 % par trimestre.

4° Le coefficient forfaitaire représentatif des avantages familiaux et conjugaux est égal à 10 %.

5° Le taux d'actualisation applicable est égal à 4 % si l'intéressé est âgé de 23 ans au plus à la date de la demande de prise en compte de périodes d'études. Ce taux est diminué de 0,05 point de pourcentage par année supplémentaire et est égal à 2,2 % si l'intéressé est âgé de 59 ans.

6° Les tables de mortalité utilisées sont les tables de génération pour les rentes viagères établies en 1993 par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 2

Le barème de la cotisation prévue par l'article 45 de la loi du 21 août 2003 précitée, calculé pour un trimestre dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret, est exprimé en pourcentage du traitement indiciaire brut annuel de l'intéressé hors nouvelle bonification indiciaire et hors bonification indiciaire, comme suit :

1° Pour une prise en compte pour obtenir un supplément de liquidation sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance :

Age à la date de la demande	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20 ans au moins	3,1%	30	4,7%	40	6,6%	50	8,5 %
21	3,2 %	31	4,9 %	41	6,8 %	51	8,6 %
22	3,4 %	32	5,1 %	42	7,0 %	52	8,8 %
23	3,5 %	33	5,3 %	43	7,2 %	53	8,9 %
24	3,7 %	34	5,5 %	44	7,4 %	54	9,1 %
25	3,8 %	35	5,7 %	45	7,6 %	55	9,3 %
26	4,0 %	36	5,8 %	46	7,7 %	56	9,4 %
27	4,2 %	37	6,0 %	47	7,9 %	57	9,6 %

28	4,4 %	38	6,2 %	48	8,1 %	58	9,7 %
29	4,5 %	39	6,4 %	49	8,3 %	59	9,8 %

2° Pour une prise en compte dans la durée d'assurance :

Age à la date de la demande	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20 ans au moins	6,4 %	30	9,9 %	40	13,9 %	50	17,8 %
21	6,7 %	31	10,3 %	41	14,3 %	51	18,1 %
22	7,1 %	32	10,7 %	42	14,7 %	52	18,5 %
23	7,4 %	33	11,1 %	43	15,1 %	53	18,8 %
24	7,7 %	34	11,5 %	44	15,5 %	54	19,1 %
25	8,1 %	35	11,9 %	45	15,9 %	55	19,5 %
26	8,4 %	36	12,3 %	46	16,3 %	56	19,8 %
27	8,8 %	37	12,7 %	47	16,6 %	57	20,1 %
28	9,2 %	38	13,1 %	48	17,0 %	58	20,4 %
29	9,5 %	39	13,5 %	49	17,4 %	59	20,6 %

3° Pour une prise en compte pour obtenir un supplément de liquidation :

Age à la date de la demande	Coût	Age	Coût	Age	Coût	Age	Coût
20 ans au moins	9,5 %	30	14,7 %	40	20,6 %	50	26,3 %
21	10,0 %	31	15,3 %	41	21,2 %	51	26,8 %
22	10,5 %	32	15,8 %	42	21,8 %	52	27,4 %
23	11,0 %	33	16,4 %	43	22,4 %	53	27,9 %
24	11,5 %	34	17,0 %	44	22,9 %	54	28,4 %
25	12,0 %	35	17,6 %	45	23,5 %	55	28,8 %
26	12,5 %	36	18,2 %	46	24,1 %	56	29,3 %
27	13,0 %	37	18,8 %	47	24,7 %	57	29,7 %
28	13,6 %	38	19,4 %	48	25,2 %	58	30,2 %
29	14,1 %	39	20,0 %	49	25,8 %	59	30,6 %

Article 2 bis

I. - En application du sixième alinéa de l'article L 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraites et du sixième alinéa de l'article 12 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 susvisé, le montant du versement à effectuer par l'assuré au titre de chaque trimestre pour la prise en compte des périodes mentionnées au premier alinéa de l'article 2, déterminé conformément aux 1°, 2° et 3° de ce même article, est abattu d'un montant forfaitaire lorsque la demande porte sur une période de formation initiale et qu'elle est présentée au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant la fin des études auxquelles cette période se rattache.

II. - Le montant forfaitaire prévu au I est égal à :

1° 440 euros par trimestre, lorsque le versement est pris en compte selon les modalités prévues au 1° de l'article 2 ;

2° 930 euros par trimestre, lorsque le versement est pris en compte selon les modalités prévues au 2° de l'article 2 ;

3° 1 380 euros par trimestre, lorsque le versement est pris en compte selon les modalités prévues au 3° de l'article 2.

III.-Le nombre de trimestres pouvant faire l'objet de l'abattement forfaitaire prévu au I est limité à quatre. Ce seuil est réduit, le cas échéant, du nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations par l'assuré en application de l'article L 351-17 du code de la sécurité sociale.

IV.-Par dérogation aux cinq premiers alinéas du I de l'article 5 du décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 susvisé, l'assuré bénéficiant de l'abattement forfaitaire prévu au I peut opter pour un échelonnement du versement, d'un, trois ou cinq ans quel que soit le nombre de trimestres sur lequel porte la demande de versement.

Article 3

Les paramètres définis à l'article 1^{er} et le barème figurant à l'article 2 peuvent être révisés tous les cinq ans.

Article 4

Les dispositions du présent décret sont applicables au 1^{er} janvier 2004.

Article 5

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

4. Code de la sécurité sociale

Article L 351-17 (version en vigueur au 12 janvier 2014)

Les étudiants peuvent demander la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stages prévus à l'article L 124-1 du code de l'éducation et éligibles à la gratification prévue à l'article L 124-6 du même code, sous réserve du versement de cotisations et dans la limite de deux trimestres.

Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article, notamment :

1° Le délai de présentation de la demande, qui ne peut être supérieur à deux ans ;

2° Le mode de calcul des cotisations et les modalités d'échelonnement de leur versement.

Le nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations en application du présent article est déduit du nombre de trimestres éligibles au rachat prévu au II de l'article L 351-14-1.

Article L 381-4 (version en vigueur au 1^{er} janvier 2000)

Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, qui, n'étant pas assurés sociaux à un titre autre que celui prévu à l'article L 380-1 ou ayants droit d'assuré social, ne dépassent pas un âge limite. Cet âge limite peut être reculé, notamment en raison de l'appel et du maintien sous les drapeaux.
